

N O T I C E  
Garantie Protection Etudes

La mutuelle étudiante

**SMENO**

Sécurité sociale étudiante



**CARDIF**  
GROUPE BNP PARIBAS

La Garantie Protection Etudes est un contrat individuel de prévoyance en cas d'Accident, souscrit auprès de CARDIF Assurance Vie (ci-après « l'Assureur ») et distribué par SMENO. L'Assureur mandate Inter Mutuelles Assistance Services (ci-après « IMA Services») en qualité de gestionnaire des sinistres. La Garantie Protection Etudes est également assortie de prestations d'assistance fournies par IMA Services.

## LEXIQUE

•**Souscripteur/Assuré** : personne physique âgée de 18 ans et d'au plus 25 ans à la date de la souscription, disposant du statut d'étudiant et résidant en France. C'est le payeur des cotisations.

•**Accident** : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont donc pas des Accidents au sens du contrat :

-le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide,

-les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes.

(à titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents).

•**Franchise** : nombre minimum de jours consécutifs au delà duquel une indemnisation est possible.

•**Immobilisation** : période de convalescence consécutive à un Accident, nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

•**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, un Assuré reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'un Accident, et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, se vêtir, se déplacer).

•**Handicap permanent partiel ou grave** : les handicaps couverts en cas d'Accident sont énumérés exhaustivement ci-dessous :

Handicap permanent partiel	Handicap permanent grave
Correspond à la perte totale et définitive de l'usage :	Correspond à la perte totale et définitive de l'usage
- D'une jambe ou d'un pied.	- De deux ou plus des membres ou articulations énumérés dans la colonne Handicap partiel, sous réserve que deux membres (bras, jambe) au moins soient touchés par cette perte d'usage.
- D'un bras ou d'une main.	
- D'une articulation : épaule, coude, poignet, hanche, genou, cheville.	
- De la vision d'un œil ou de l'audition d'une oreille.	- De la vue ou de l'ouïe.
- De la parole.	- Sont aussi considérées comme un handicap grave les séquelles de brûlures ayant atteint le 3ème degré sur plus de 30 % du corps

•**Hospitalisation** : tout séjour dans un établissement hospitalier, privé ou public, prescrit médicalement à la suite d'un Accident.

Une journée complète d'hospitalisation est définie comme une journée d'hospitalisation donnant lieu au paiement du forfait journalier hospitalier.

•**Hospitalisation à la suite d'un Accident, PTIA à la suite d'un Accident, Handicap permanent partiel ou grave à la suite d'un Accident** : Hospitalisation, PTIA, Handicap permanent partiel ou grave survenant en conséquence directe d'un Accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

•**Etudiant** : personne physique qui reçoit un enseignement donné dans un établissement d'enseignement supérieur.

•**Frais d'études** : coût de l'inscription de l'année d'études au cours de laquelle l'Accident se produit, le cas échéant le coût de réinscription l'année suivante, et le coût d'adhésion à la mutuelle étudiante.

•**Factures** : au sens du présent contrat, il s'agit des factures de télécommunication : abonnements Internet et factures de téléphone fixe et mobile. L'ensemble des Factures doit être au nom de l'Assuré.

•**Loyers** : montant du loyer à la charge de l'Assuré, déduction faite le cas échéant de l'allocation logement.

•**Vente à distance** : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion.

## Article I - OBJET

L'objet du contrat est de garantir le risque d'Accident, quels que soient le lieu de survenance en France métropolitaine et la cause de l'Accident, sous réserve des exclusions mentionnées à l'**Article V – EXCLUSIONS** et dans les limites définies à l'**Article IV- Garanties**.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- le versement d'indemnités journalières à l'Assuré **en cas d'Hospitalisation à la suite d'un Accident**. Les indemnités journalières sont versées au prorata du nombre de jours complets d'Hospitalisation pendant au plus 365 jours pour un même Accident ;

- le versement d'un capital à l'Assuré **en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'un Accident, de Handicap permanent partiel ou grave à la suite d'un Accident ;**

1) le remboursement des Frais d'étude dans les limites définies par l'**Article IV – GARANTIES ;**

2) la prise en charge du montant du Loyer et des Factures, pendant 6 mois et dans les limites définies par l'**Article IV – GARANTIES**

**en cas d'Hospitalisation entraînant une Immobilisation, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Handicap permanent partiel ou grave, à la suite d'un Accident.**

## Article II - CONCLUSION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET DES GARANTIES - DUREE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

### •Conclusion du contrat

La Garantie Protection Etudes est conclue à la date de signature de la Demande de Souscription ;

### •Prise d'effet des garanties

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, les garanties prennent effet :

- **en cas de vente en face à face** : au 01/10/2011 si le contrat est conclu avant le 01/11/2011 et au lendemain de la date de conclusion du contrat si celle-ci intervient à compter du 01/11/2011.

- **en cas de vente à distance ou de démarchage,**

⇒ à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de conclusion.

⇒ à la date de conclusion du contrat si le Souscripteur en a fait la demande expresse. Le Souscripteur manifeste son choix par écrit sur sa Demande de Souscription.

### •Durée du contrat et des garanties

**Le contrat est conclu pour une durée d'un an.** Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

## Article III – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin pour tout Assuré :

-en cas de décès,

-à la date de renouvellement du contrat qui suit son 30ème anniversaire,

-à la date à laquelle l'Assuré perd son statut d'Etudiant. Ce changement de statut doit être déclaré auprès de SMENO. Si l'Etudiant exerce également une activité salariée, cela doit être également déclaré auprès de SMENO.

Le contrat prend fin et les garanties cessent pour tout Assuré :

- en cas de décès du Souscripteur. La résiliation est immédiate ;

- en cas de non-paiement de la cotisation conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances,

- en cas de résiliation de la Garantie Protection Etudes par le Souscripteur à tout moment. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**SMENO BP 1171 76 176 ROUEN CEDEX** et prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. L'Assureur rembourse alors les cotisations au prorata de la période non couverte. ;

- en cas de résiliation par le Souscripteur de la Complémentaire Santé SMENO dont la Garantie Protection Etudes constitue une option, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à :

**SMENO BP 1171 76 176 ROUEN CEDEX** et prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. L'Assureur rembourse alors les cotisations au prorata de la période non couverte.

Il est précisé que la résiliation est sans incidence sur les prestations en cours de règlement.

## **Article IV - GARANTIES**

- l'Assureur verse à l'Assuré des indemnités journalières de 40 euros par jour pendant au plus 365 jours pour un même Accident **en cas d'Hospitalisation à la suite d'un Accident**. Cette prestation est versée à l'expiration d'une **période de Franchise de 2 jours à compter de la date d'hospitalisation**;

- l'Assureur verse à l'Assuré un capital de **8000 euros en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'un Accident, de Handicap permanent partiel ou grave, à la suite d'un Accident**.

1) l'Assureur prend en charge le montant du Loyer et des Factures dans la limite de **400 euros par mois pendant 6 mois**. La prestation est versée à l'expiration d'une **période de Franchise de 30 jours à compter de la date de l'Accident**

2) l'Assureur rembourse à l'Assuré ses Frais d'étude dans la limite de 4000 euros **en cas d'Hospitalisation entraînant une Immobilisation, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Handicap permanent partiel ou grave, à la suite d'un Accident**.

## **Article V - EXCLUSIONS**

Les conditions d'indemnisation s'appliquent :

**1) à tout Accident survenu après la date d'effet des garanties, à l'exclusion des Accidents (ainsi que de leurs suites et conséquences) liés :**

-A la pratique de sport aérien et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel naviguant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi que les compétitions de véhicules à moteur ;

-A la pratique d'un sport impliquant un animal ;

-A la participation à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;

-A des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de sabotage ou de piraterie ;

-A la manipulation d'engins explosifs et d'armes à feu ;

-A l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou à l'alcoolisme chronique ;

-A des explosions atomiques et radiations liées à l'activité professionnelle ;

**2) à toute Hospitalisation en établissement, hôpital ou clinique, public ou privé, à la suite d'un Accident, survenue après la date d'effet des garanties, à l'exclusion des séjours suivants : cure, repos, retraite, convalescence, réadaptation, rééducation, séjours hospitaliers en vue d'un traitement psychiatrique.**

## **Article VI - BENEFICIAIRES**

Le bénéficiaire des garanties est l'Assuré accidenté.

## **Article VII – CONDITIONS DE MISE EN JEU DES GARANTIES**

Les pièces suivantes sont à adresser, le cas échéant, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin Conseil à :

SMENO Assistance  
118 avenue de paris  
BP 8000  
79033 NIORT cedex 9  
05.49.34.82.59

**dans les 6 mois suivant la survenance du sinistre.**

**Les sinistres déclarés au-delà de 6 mois sont considérés comme s'étant produits le jour de la déclaration. En cas de déclaration au-delà de 24 mois, les sinistres ne seront pas pris en charge.**

**Il sera demandé (liste non limitative) :**

• **Dans tous les cas :**

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,

- les preuves de l'accident (rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux),

- un certificat médical mentionnant les conséquences du dommage corporel subi (Hospitalisation, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Handicap partiel ou grave permanent),

• **En outre, en cas d'Hospitalisation de la personne assurée accidentée :**

- la déclaration d'hospitalisation fournie par l'Assureur sur simple demande, à compléter
- pendant le séjour, s'il est supérieur à 30 jours : un bulletin de situation hospitalière tous les quinze jours,
- au plus tard dans les 3 mois suivant la sortie de l'hôpital : une copie du bulletin de sortie, mentionnant clairement les dates d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier ainsi que les services dans lesquels l'Assuré concerné a séjourné.

• **En outre, en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, ou de Handicap partiel ou grave permanent de la personne assurée accidentée :**

- le questionnaire médical fourni par l'Assureur sur simple demande, à remplir par le médecin traitant.

• **En outre, en cas d'Hospitalisation entraînant une Immobilisation :**

- un certificat médical précisant la nécessité de l'Immobilisation.

• **En outre, en cas d'Hospitalisation entraînant une Immobilisation, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Handicap permanent partiel ou grave à la suite d'un Accident :**

- pour la prise en charge du montant du Loyer et des Factures, une copie des quittances de Loyers et une copie des Factures,
- pour la prise en charge des Frais d'Etudes, une copie du certificat de scolarité, de l'attestation de versement des droits de scolarité, de l'attestation de versement des droits auprès de la mutuelle.

**Il est précisé que :**

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires. En outre, pour apprécier le bien fondé de la mise en jeu des garanties, l'Assureur se réserve, à ses frais, le droit de soumettre l'Assuré à un examen médical auprès d'un médecin indépendant qu'il désignera à cet effet. L'Assuré dispose de la faculté de se faire assister du médecin de son choix et/ou d'opposer les conclusions de son propre médecin traitant. **En cas de refus, l'Assuré sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.**

L'Assureur peut également procéder à tout contrôle en cours de prise en charge dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation.

L'appréciation par l'Assureur de la notion de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Handicap permanent est sans lien avec les décisions de la Sécurité sociale et organismes assimilés.

### **Article VIII – MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues intervient comme suit et dans les limites définies à l'**Article IV - GARANTIES** :

**- en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Handicap permanent partiel ou grave, à la suite d'un Accident**, le capital est versé dans un délai maximum de **15 jours** à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

**- en cas d'Hospitalisation**, à compter du 3ème jour d'Hospitalisation, l'Assureur verse à l'Assuré dès sa sortie de l'hôpital, une indemnité journalière pour toute période de 24 heures d'Hospitalisation indemnisable dans la limite de **365 indemnités journalières** pour un même Accident.

Si l'Hospitalisation se prolonge **au-delà de 30 jours**, ces indemnités journalières seront versées au titre de la période d'indemnisation courue tous les **15 jours**. Ces règlements interviennent, sous réserve de la production des justificatifs, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

**- en cas d'Hospitalisation entraînant une Immobilisation, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Handicap permanent partiel ou grave à la suite d'un Accident**,

- à l'expiration de la période de franchise de 30 jours, l'Assureur prend en charge le montant du Loyer et des Factures dans un délai de **15 jours**, à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives,
- l'Assureur prend en charge les Frais d'Etudes, dans un délai **15 jours** à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Ce règlement ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

### **Article IX - COTISATIONS**

• L'Assureur prend en charge le paiement de la cotisation correspondant aux prestations d'assistance dé-taillées dans les conditions générales d'assistance. Le Souscripteur ne paie donc que la cotisation relative aux prestations d'assurance.

•La cotisation est mensuelle, payable d'avance et s'entend taxes d'assurances comprises. Le montant de chaque mensualité est prélevé par SMENO qui le reverse à l'assureur.

•Le montant de la cotisation et la date de prélèvement de la première cotisation sont indiqués sur la Demande de Souscription et le Certificat de souscription. Le premier prélèvement s'effectuera même en cas de décès du Souscripteur.

Le paiement des cotisations d'assurance ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

L'Assureur se réserve la faculté de modifier le barème des cotisations pour l'ensemble des contrats :

- à la prochaine échéance de cotisation si les Pouvoirs Publics changent le montant de la taxe incluse dans le barème des cotisations,
- à la date de renouvellement si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés au contrat Garantie Protection Etudes le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance du Souscripteur moyennant un préavis de trois mois avant la date de renouvellement du contrat par l'Assureur. Dans ce délai, le Souscripteur pourra refuser cette modification en résiliant sa souscription par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter.

**À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, une lettre recommandée est adressée au Souscripteur, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (Article L. 113-3 du Code des assurances).**

#### **Article X - FACULTE DE RENONCIATION**

**-En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances):**

*"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."*

Au titre du présent contrat, ce délai est porté à **14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat.**

Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion du contrat telle que définie à l'Article II de la présente Notice.

Modèle de lettre : *"Je soussigné (Melle/Mme/M., nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° Le (date) Signature"*

L'Assureur rembourse au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

**-En cas de vente à distance**, le Souscripteur bénéficie de la faculté de renonciation, selon les modalités décrites ci-dessus.

#### **Article XI - GENERALITES**

La langue utilisée pendant la durée de la souscription est le français (article L.112-3 du Code des assurances). Les présentes conventions sont régies par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation des présentes conventions sera de la compétence des juridictions françaises. Toute réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

**SMENO BP 1171 76 176 ROUEN CEDEX**

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré d'exercer une action en justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse suivante :

## **SMENO BP 1171 76 176 ROUEN CEDEX**

L'Assuré au titre du présent contrat bénéficie du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »*

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »*

## **Article XII – INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF Assurance Vie est amenée à recueillir auprès du Souscripteur et de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard du Souscripteur et de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF Assurance Vie qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, le Souscripteur et l'Assuré sont informés que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de CARDIF Assurance Vie qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par le Souscripteur et l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis du Souscripteur et de l'Assuré ou de CARDIF Assurance Vie ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF Assurance Vie;

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Le Souscripteur accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, le Souscripteur et l'Assuré peuvent obtenir une copie des données personnelles les concernant en s'adressant à CARDIF Assurance Vie - Service Relations Clients France - SH 944 - Prévoyance - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, en joignant à leur demande la copie d'un justificatif d'identité comportant leur signature.

### **CARDIF Assurance Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances

S.A. au capital de 625.756.496 EUR - 732 028 154 RCS Paris

N° TVA intracommunautaire FR 12732028154

Siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris

Bureaux : 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex - Tél. 01 41 42 83 00

Autorité de Contrôle Prudentiel

61 rue Taitbout - 75009 Paris – Tél. : 01 55 50 41 41

### **SMENO**

Société Mutualiste des étudiants du Nord et du Nord Ouest, habilitée suivant arrêté ministériel du 5 septembre 1972 - 45 bd de la Liberté - 59046 LILLE Cedex - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II dudit Code, inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n°781123450.

La mutuelle étudiante



Sécurité sociale étudiante



**CARDIF**  
GROUPE BNP PARIBAS